



Arrêt

n° 95 347 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 4 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 7 août 2012, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé s'est présenté une première fois à l'administration communale d'Yvoir en octobre 2011 dépourvu de passeport national ;

Considérant que l'intéressé n'a jamais été mis sous déclaration d'arrivée ;

Considérant la constitution de la sprl « [S. P.] », le contrat de travail conclu en date du 11.10.2011 ainsi que les fiches de paie pour les mois octobre et novembre 2011, et les mois de février et mars 2012 ;

Considérant que par la conjonction de ces différents éléments, l'intéressé démontre être resté sur le territoire belge de manière ininterrompue alors que son séjour était irrégulier ;

Considérant que l'intéressé ne prouve nullement avoir obtenu un permis de travail lui permettant d'exercer une activité rémunérée en Belgique ;

La demande de l'intéressé est déclarée irrecevable.

En conséquence, l'intéressé est invité :

[] à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (7 jours) lui notifié ce jour »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« article 7, al. 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa ;

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis octobre 2011 ».

2. Questions préalables

Le 6 novembre 2012, le Conseil a demandé, par voie d'ordonnance, à la partie défenderesse diverses informations quant au cadre légal de l'acte attaqué, au dossier administratif, et à la question de savoir si une demande a été formellement introduite par la partie requérante.

La partie défenderesse a donné suite à cette ordonnance par courrier du 9 novembre 2012.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante ne formule aucune remarque particulière. La partie défenderesse s'en réfère notamment à son courrier du 9 novembre 2012.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. A l'appui de son moyen, la partie requérante fait valoir que « *le contrôle de la légalité d'un acte administratif englobe celui de l'exactitude des motifs de droit et de fait sur lesquels il repose. Qu'en l'espèce, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard de la situation du requérant en Belgique. [...] Attendu que le requérant est titulaire d'un titre d'établissement Italien valable jusqu'au 12/09/2021 ; Qu'en l'espèce la partie adverse n'a manifestement pas exprimé lesdits motifs et a dès lors manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions* ». Après avoir rappelé certains fondement de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la partie requérante soutient que « *ce soit à tort que la partie adverse ne considère pas ces éléments dans la décision attaqué, en ce qu'elle n'en fait allusion à aucun moment car, celle-ci ne fait nullement considération de cette demande de régularisation introduite auprès de la Commune De Bruxelles*.

Or d'après la loi, la motivation consiste en « l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Que le contrôle de la légalité d'un acte administratif englobe celui de l'exactitude des motifs de droit et de fait sur lesquels il repose ; Qu'en l'espèce, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard des considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ; Qu'en application des principes de bonne administration et de la ratio legis du principe de la motivation formelle, nous pensons que le Ministre doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur. Ceci, en nous basant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que l'administration doit justifier sa décision en se basant sur tous les éléments propres au cas lui soumis (C.E. 23 février 1999, arrêt n° 78563); Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas exprimé lesdits motifs et a dès lors manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions ; Attendu que, les faits démontrent que l'administration n'a pas procédé à un examen approfondi des arguments du requérant (C.E., 10 novembre 1998, arrêt n° 76877) ; Que suite à cela, elle a pris (sic) une décision erronée, décision qui pour ce seul motif mérite d'être annulée ». La partie requérante ajoute que « cet ordre de quitter el (sic) territoire n'est valable que pour les pays dont le requérant n'est pas titulaire d'un titre de séjour ; Qu'en outre, le requérant souligne qu'il s'est rendu en France et qu'en date du 01/09/2012 (annexe 3), et que cet acte a vidé, à l'heure actuel (sic), la décision d'ordre de quitter le territoire de toute sa substance ».

4. Discussion

4.1. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel « en l'espèce, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard de la situation du requérant en Belgique », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argument s'agissant de « la situation du requérant en Belgique » de sorte que cet argument ne saurait, tel qu'il est développé en termes de requête, emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil observe que le même raisonnement s'impose concernant les allégations de la partie requérante selon lesquelles « le requérant est titulaire d'un titre d'établissement Italien valable jusqu'au 12/09/2021 ; Qu'en l'espèce la partie adverse n'a manifestement pas exprimé lesdits motifs et a dès lors manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions » et « en l'espèce, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard des considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour », la partie requérante restant en défaut d'étayer « lesdits motifs » et « [l]es considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour » auxquels la décision attaquée n'aurait pas répondu ou qu'elle n'aurait pas pris en compte. A supposer, par une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante ait entendu reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sur, ou de ne pas avoir pris en compte, dans la décision attaquée, le titre de séjour temporaire en Italie que la partie requérante avait déposé lors de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée, en sorte que ce grief ne saurait davantage être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

De même, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi elle n'aurait pas compris les motifs qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11 000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil constate en l'occurrence que l'acte attaqué comporte la mention de la base légale sur laquelle il se fonde, soit l'article 9bis de la loi, et que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitement son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2. S'agissant de l'argument développé en termes de requête selon lequel « *c['] [est] à tort que la partie adverse ne considère pas ces éléments dans la décision attaqué (sic), en ce qu'elle n'en fait allusion à aucun moment car, celle-ci ne fait nullement considération de cette demande de régularisation introduite auprès de la Commune De Bruxelles (sic)* », le Conseil observe qu'il manque en fait, l'examen du dossier administratif ne révélant aucune « *demande de régularisation* » introduite auprès de la Commune de Bruxelles.

Il résulte de ce qui précède que les arguments développés en termes de requête ne sauraient être de nature à emporter la conclusion que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen, ou aurait violé le devoir de soin qui lui incombe, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant le le premier acte attaqué.

4.3. Enfin, quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement, en termes de requête, la motivation qui le fonde et n'apporte aucun argument qui soit de nature à infirmer la motivation selon laquelle le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa* ». De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que le requérant s'est rendu en France le 1^{er} septembre 2012, rendrait caduc ledit ordre de quitter le territoire.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas valablement contestée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSET